

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13d-00394 Référence de la demande : n°2019-00394-041-001

Dénomination du projet : Microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Saint-Bernard

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 01/02/2019

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73500 - Modane.73500 - Saint-André.

Bénéficiaire : SHERHY Ingenieries

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le formulaire CERFA

Au total, une espèce végétale (Buxbaumie verte) et 33 espèces animales sont inscrites dans le formulaire CERFA, dont trois reptiles, deux amphibiens, quatre chiroptères et un autre mammifère, 21 oiseaux, deux insectes (Apollon et Semi-Apollon).

Le CNPN recommande d'ajouter la truite fario sur le formulaire CERFA, compte tenu de la présence de zones de fraye inscrite à l'inventaire « frayères » effectué au titre des articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 du Code de l'Environnement (CE). En effet, les articles L.411-1 et L.411-2 du CE ne conditionnent pas l'interdiction d'altération, de dégradation ou de destruction des milieux particuliers aux espèces protégées, à leur désignation par arrêté préfectoral (cf. jurisprudence CAA de Rennes n°914/93 du 11/06/93). Ceci notamment dans un souci de sécurisation juridique du projet.

Nature de l'opération

Ce projet vise à créer une micro centrale hydroélectrique sur le torrent de Saint-Bernard d'une puissance maximale brute de 1,9 MW pour une production attendue de 4.25 GWh/an. Il comprend la réalisation d'une prise d'eau ; l'installation d'une conduite forcée enterrée sur 1,5 km environ, dont 710 m en prairie et 680 m en forêt ; la création d'un tronçon de cours d'eau court-circuité (TCC) d'environ 2 km ; l'installation d'une usine d'environ 130 m² ; et la création d'une piste d'accès de 250 m linéaire (1500 m²). La hauteur de la chute au droit de la prise d'eau, la longueur de la retenue, le linéaire exact de TCC et les modalités de raccordement de l'usine au réseau global doivent être *a minima* précisées.

Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet

La justification du projet est basée sur la production d'une énergie visant à répondre aux engagements communautaires de la France en matière de développement des énergies renouvelables, à la création d'un emploi et à la rétribution d'une taxe fiscale auprès des deux communes concernées. Si l'intérêt général du développement des énergies renouvelables est avéré, les raisons évoquées pour ce projet en particulier, restent insuffisantes pour en démontrer le caractère « impératif » et « majeur ». En effet, au regard de la décision de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux n°17BX01426 en date de 30/04/19 et concernant un projet de création d'un barrage prévoyant la production de 12 GWh/an, il y a lieu de démontrer en quoi le projet :

- répond à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné, en l'absence de quoi la population locale se trouverait définitivement privée de toute possibilité d'approvisionnement en électricité ;
 - modifiera sensiblement, en faveur des énergies renouvelables, l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies de la région et a fortiori sur le territoire national ;
 - contribuera de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergies.
- Enfin, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE, 2020) vise, pour la Métropole, un développement limité de l'hydroélectricité comparé aux autres filières, consistant en l'optimisation de l'existant plutôt qu'en la création de nouvelles micro centrales, ceci compte tenu notamment de leur faible productivité au regard des coûts environnementaux élevés.

Aussi, avant de poursuivre l'instruction de ce projet, ces justifications devraient être apportées au dossier, celles-ci constituant une des trois conditions de fond d'octroi d'une dérogation (cf. article L. 411-2 du code de l'env.). Il y aurait lieu également de vérifier la régularité du projet avec les objectifs DCE de non perte de classe de qualité de la masse d'eau (cf. article R. 212-13 du CE)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Etat initial et enjeux

Le projet est situé au sein de deux ZNIEFF de type II (Adrets de la Maurienne et Massif de la Vanoise) et compte deux ZNIEFF de type I jouxtant les rives du torrent de Saint-Bernard. Les conditions morphologiques du cours d'eau sont suffisamment décrites pour en évaluer sa capacité d'accueil pour la faune aquatique et semi-aquatique. En revanche, il importe de mieux caractériser son régime hydrologique, les quelques mesures ponctuelles de débit effectuées étant insuffisantes pour vérifier les estimations de débit moyen interannuel (module) ainsi que des débits structurants du cours d'eau, dont les débits d'étiage QMNA5, QMNA2, QMNA et VCN10. A noter que l'estimation rigoureuse de ces débits est nécessaire à la bonne définition du débit à restituer au sein du TCC (dit « débit minimum biologique ») et dont l'objectif est de maintenir en bon état de conservation, les populations d'espèces aquatiques et semi-aquatiques.

Mesures d'évitement et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante

Concernant l'évitement d'opportunité ou géographique : l'assertion selon laquelle il n'y aurait pas d'alternatives plus satisfaisantes pour les espèces protégées reste à démontrer, notamment en termes de type de production d'énergie choisi, puis de situation géographique et d'emprise du projet. Ces deux démonstrations doivent être objectivées à l'aide de grilles multicritères comparant les différents scénarii possibles, sur la base de critères environnementaux communs et au regard de leur rapport coût/bénéfice sur la biodiversité et les services écosystémiques associés (cf. art. L. 110-1-§II-2° du code de l'env.). De même, l'impact cumulé du projet, avec les installations hydroélectriques et les prélèvements existants, doit être évalué sur l'état de conservation des populations d'espèces protégées.

Concernant les autres mesures dites « d'évitement » dans le dossier : la plupart constituent des mesures de réduction (cas de l'adaptation du tracé de la conduite et du phasage des travaux notamment), ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'impacts du projet sur les populations d'espèces protégées ciblées.

A noter qu'il y aurait lieu d'éviter la destruction de trois habitats d'intérêt communautaires (prairies à fourrages des montagnes, pessières subalpines des Alpes et éboulis calcaires alpins) sinon d'en démontrer l'impossibilité technique.

Evaluation des impacts

Les impacts du projet sur la faune et la flore sont sous-estimés. Il y a lieu, a minima, d'évaluer les incidences de la forte diminution du débit au sein du futur tronçon court-circuité, sur le cycle biologique et la disponibilité en habitats de l'ensemble des espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques.

Mesures de réduction en phase chantier

La présence d'un écologue ne garantit en rien la bonne réussite d'un chantier, si le traitement approprié des risques de pollutions n'est pas anticipé. Aussi, des mesures de réduction des impacts supplémentaires doivent être envisagées, dont notamment :

- Franchissement provisoire du cours d'eau : un dispositif alternatif au franchissement du cours d'eau par passage à gué doit être proposé (ex : pont « Bailey ») ;

- Gestion des emprises du chantier (zones terrassées, plateformes techniques, parking, bases de vie et zones de dépôt provisoire) : en complément des mesures de gestion des engins proposées, les emprises devraient être protégées de toute érosion à l'aide d'une approche multi-barrières, visant à limiter les ruissellements superficiels, à protéger les sols décapés et les points de rejet, et à traiter les sédiments avant tout rejet dans le cours d'eau (cf. approche et exemples de dispositifs : *Mc Donald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages*)
- Colonisation potentielle des emprises du chantier par des amphibiens (trous, ornières, fossés, ...) : les emprises de chantier devront être ceinturées d'une barrière de clôture au vide de maille empêchant l'intrusion des amphibiens ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes : les mesures concrètes de gestion de ces espèces, pendant le chantier et en phase d'exploitation doivent être précisées (fréquence des observations, modalités de gestion et de destruction des plants arrachés, etc.)

Mesures de réduction en phase d'exploitation

- Définition du débit réservé : au regard de la pente et des faciès d'écoulement (comprenant de nombreuses chutes et cascades) présents au sein du futur tronçon court-circuité (TCC), les méthodes fondées sur des modèles hydrauliques et preferenda d'habitats (ESTIMHAB et EVHA) ne sont pas applicables. La valeur de débit réservé proposée (Qr = 75 l/s) ne peut donc être retenue. A noter que cette proposition est aberrante, celle-ci correspondant à la moitié du QMNA5, signifiant ainsi que le débit proposé maintiendra le cours d'eau une grande partie de l'année en situation d'étiage plus sévère que les étiages naturellement rencontré sur ce cours d'eau une fois tous les cinq ans. Afin de définir un débit minimum réellement biologique, il importe de s'appuyer sur les recommandations inscrites à l'annexe 2 de la Circulaire du 5/07/2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du CE sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Restauration de la continuité écologique : le dispositif envisagé est insuffisamment décrit dans le dossier pour pouvoir en vérifier la pertinence. Le DAE fait référence à un « dossier complémentaire » qui n'est pas joint aux documents transmis au CNPN. Aussi, ce dispositif de dévalaison doit être soumis à l'avis et à la validation de la Direction Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). De même, les modalités techniques de restitution du transport solide au droit du barrage doivent être précisées (période et durée d'ouverture de la vanne de dégravage, notamment).

- Déplacement des plants de Buxbaumie : compte tenu du risque d'échec, cette mesure doit être classée en mesure d'accompagnement (cf. *MTES, 2018. Guide d'aide à la définition des mesures ERC*).

- Création d'hibernaculums à reptiles : cette mesure, à caractère uniquement intentionnel, doit faire l'objet d'un réel engagement. Les modalités d'entretien des hibernaculums doit en outre être précisés.

D'autres mesures de réduction devraient aussi être proposées, dont la limitation de l'éclairage extérieure, l'obturation des éléments métalliques creux, etc., au droit du barrage et de l'usine.

Mesures de compensation

L'évaluation des impacts résiduels du projet sur la flore et certaines espèces animales terrestres doit être étendue aux espèces aquatiques et semi-aquatiques, ces dernières étant susceptibles d'être les plus durablement impactées par le projet compte tenu de la proposition d'un débit d'étiage sévère au sein du TCC (et de la perte immédiate d'habitats qui en résulte). En outre, il convient de dimensionner les mesures de compensation sur la base d'une méthode permettant de caractériser puis de quantifier de manière objective, les pertes et les gains de biodiversité engendrés par le projet et les mesures de compensation.

La mesure consistant en la création d'un îlot de senescence est éligible à la compensation. Il convient toutefois d'en préciser avant la rédaction de l'arrêté d'autorisation, la situation géographique, le périmètre et les modalités de sécurisation foncière, afin d'en garantir la pérennité (inscription aux documents d'urbanismes par ex.).

Il importe également d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels du projet sur la faune aquatique et semi-aquatique protégée. La perte nette d'habitats pour ces espèces doit faire l'objet de mesures de compensation spécifiques (restauration hydro-morphologique ou de l'espace de mobilité d'un tronçon de cours d'eau similaire à celui impacté ; arasement/effacement d'un seuil ; etc.) : cf cas du projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur le Bronze en Haute-Savoie (cf. arrêté du 9 juin 2016).

Conclusion

Le CNPN s'interroge sur l'opportunité de la création de cette micro centrale hydroélectrique, compte tenu du coût environnemental élevé comparé au faible bénéfice énergétique. Les raisons impératives d'intérêt public majeur et la phase d'évitement sont insuffisamment justifiées et les mesures de réduction et de compensation doivent être complétées.

Au regard de ces éléments, le CNPN ne peut que donner un avis défavorable à ce projet, le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernées par ce projet n'étant pas garanti.

Au regard des enjeux associés aux espèces protégées affectées par ce projet, le CNPN souhaite être saisi pour avis sur les compléments qui seraient apportés au dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 février 2020

Signature :

